

Mots clés

manomètre

dispositif de protection

accessoire sous pression

Référence directe

Article 1 § 2.1.3

Annexe I § 2.10

Accepté par le GTP**28/01/1999****Accepté par le CLAP****28/01/1999****Sujet**

Classification - Manomètres

Question

Comment seront classifiés les manomètres ?

Réponse

Un manomètre peut éventuellement faire partie des dispositifs de protection au sens de l'annexe I § 2.10 b.

La directive tient compte de ces équipements qui peuvent être requis dans les normes mais ce ne sont pas des accessoires de sécurité au sens de l'article 1 § 2.1.3.

Ce sont des accessoires sous pression au sens de l'article 1.2.1.4, qui peuvent être couverts par le marquage CE pour les fortes pressions (voir CLAP 25 - Orientation 1/5 au sujet de l'article 3 sur les équipements de faible volume - forte pression).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/6 (28/01/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004